



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Entity Member of Group Regulations

Règlement sur les entités membres d'un groupe

SOR/2002-132

DORS/2002-132

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Entity Member of Group Regulations

	Entity Member of a Bank's Group
1	Entity member of bank's group (Entité membre du groupe d'une banque)
	Entity Member of a Bank Holding Company's Group
2	Entity member of bank holding company's group (Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire)
	Entity Member of Insurance Company's Group
3	Entity member of insurance company's group (Entité membre du groupe d'une société d'assurances)
	Entity Member of Insurance Holding Company's Group
4	Entity member of insurance holding company's group (Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances)
	Entity Member of Trust and Loan Company's Group
5	Entity member of trust and loan company's group (Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt)
	Coming into Force
6	Coming into force (Entrée en vigueur)

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les entités membres d'un groupe

	Entité membre du groupe d'une banque
1	Entité membre du groupe d'une banque (Entity member of bank's group)
	Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire
2	Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire (Entity member of bank holding company's group)
	Entité membre du groupe d'une société d'assurances
3	Entité membre du groupe d'une société d'assurances (Entity member of insurance company's group)
	Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances
4	Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances (Entity member of insurance holding company's group)
	Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt
5	Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt (Entity member of trust and loan company's group)
	Entrée en vigueur
6	Entrée en vigueur (Coming into force)

Registration
SOR/2002-132 March 21, 2002

BANK ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT
INSURANCE COMPANIES ACT

Entity Member of Group Regulations

P.C. 2002-401 March 21, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 978^a of the *Bank Act*^b, 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d and 531^e of the *Trust and Loan Companies Act*^f, hereby makes the annexed *Entity Member of Group Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-132 Le 21 mars 2002

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les entités membres d'un groupe

C.P. 2002-401 Le 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 978^a de la *Loi sur les banques*^b, 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d et 531^e de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les entités membres d'un groupe*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^c S.C. 2001, c. 9, s. 465

^d S.C. 1991, c. 47

^e S.C. 2001, c. 9, s. 569

^f S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^d L.C. 1991, ch. 47

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^f L.C. 1991, ch. 45

Entity Member of Group Regulations

Entity Member of a Bank's Group

Entity member of bank's group (*Entité membre du groupe d'une banque*)

1 For the purpose of paragraph 464(2)(d) of the *Bank Act*, the following entities are members of a bank's group:

- (a)** a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the bank;
- (b)** a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c)** an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

Entity Member of a Bank Holding Company's Group

Entity member of bank holding company's group (*Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire*)

2 For the purpose of paragraph 925(2)(d) of the *Bank Act*, the following entities are members of a bank holding company's group:

- (a)** a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the bank holding company;
- (b)** a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c)** an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

Règlement sur les entités membres d'un groupe

Entité membre du groupe d'une banque

Entité membre du groupe d'une banque (*Entity member of bank's group*)

1 Pour l'application de l'alinéa 464(2)d) de la *Loi sur les banques*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une banque :

- a)** une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la banque;
- b)** une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c)** une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire

Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire (*Entity member of bank holding company's group*)

2 Pour l'application de l'alinéa 925(2)d) de la *Loi sur les banques*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société de portefeuille bancaire :

- a)** une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société de portefeuille bancaire;
- b)** une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c)** une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

Entity Member of Insurance Company's Group

Entity member of insurance company's group (*Entité membre du groupe d'une société d'assurances*)

3 For the purpose of paragraph 490(2)(d) of the *Insurance Companies Act*, the following entities are members of a company's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the company;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

Entity Member of Insurance Holding Company's Group

Entity member of insurance holding company's group (*Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances*)

4 For the purpose of paragraph 966(2)(d) of the *Insurance Companies Act*, the following entities are members of an insurance holding company's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the insurance holding company;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

Entity Member of Trust and Loan Company's Group

Entity member of trust and loan company's group (*Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt*)

5 For the purpose of paragraph 449(2)(d) of the *Trust and Loan Companies Act*, the following entities are members of a company's group:

Entité membre du groupe d'une société d'assurances

Entité membre du groupe d'une société d'assurances (*Entity member of insurance company's group*)

3 Pour l'application de l'alinéa 490(2)d) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances

Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances (*Entity member of insurance holding company's group*)

4 Pour l'application de l'alinéa 966(2)d) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société de portefeuille d'assurances :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt

Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt (*Entity member of trust and loan company's group*)

5 Pour l'application de l'alinéa 449(2)d) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société :

- (a)** a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the company;
- (b)** a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c)** an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

Coming into Force

Coming into force (*Entrée en vigueur*)

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- a)** une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société;
- b)** une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c)** une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur (*Coming into force*)

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.